

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PRESTATIONS/RESSOURCES

Allocation de solidarité aux personnes âgées

Les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé.

Compte tenu de la revalorisation des pensions de vieillesse, les limites de récupération des sommes versées s'élèvent à cette date à :

- 4 439,98 euros par an pour une personne seule
- 7 326,61 euros par an pour un couple de bénéficiaires.

Minimum vieillesse

Le décret attribuant un versement exceptionnel de 200 euros aux bénéficiaires, au 1er mars 2008, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire vieillesse et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés a été publié au Journal officiel du 9 mars.

Ce versement aura lieu en une fois au plus tard le 31 mars 2008, par les organismes et services habilités. Ce versement est pris en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

Décret n° 2008-241 du 7 mars 2008 portant attribution d'un versement exceptionnel aux personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire vieillesse et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (J.O. du 9 mars 2008).

Bénéficiaires de minima sociaux

Une convention visant à mieux accueillir et accompagner vers l'insertion les bénéficiaires de minima sociaux, a été conclue, jeudi 21 février, entre la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le groupe La Poste, avec le soutien du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Ce partenariat a pour objet de conduire "*des actions concrètes en faveur de l'insertion des clientèles fragiles*", soulignent dans un communiqué les signataires, qui comptent "*développer une meilleure connaissance des comportements et des attentes*" de ces personnes.

Elles s'engagent ainsi, dans le strict respect des règles du secret professionnel, à s'échanger mutuellement des informations, outils et autres formations utiles à l'objectif poursuivi, ainsi qu'à définir un réseau de correspondants au sein de chaque entité pour améliorer leur communication.

La mise au point de critères sociaux communs, ainsi que l'expérimentation des mesures envisagées sont aussi prévues pour mettre en œuvre cette coopération, qui prévoit enfin une étude de faisabilité et d'opportunité de l'étalement du paiement mensuel des prestations sociales.

PROTECTION JURIDIQUE

Publication d'un arrêté d'application de la réforme de la protection juridique de mars 2007

Un arrêté du 20 décembre 2007 est intervenu pour fixer les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales suite à la loi réformant la protection juridiques des majeurs.

LOGEMENT

Mise en œuvre du droit au logement opposable

La majorité des commissions de médiation ont été installées. La commission de médiation prévue par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement est chargée d'examiner les recours amiables que les demandeurs déposent pour faire valoir leur droit.

Plus de 7 500 dossiers ont été déposés au 31 janvier, dont 75 % sur la seule région Ile-de-France. Plus de 90 % de ces dossiers portent sur une demande de logement, le reste concernant l'hébergement. Les 17 commissions qui ont commencé à fonctionner ont examiné 189 dossiers, aboutissant à un total de 82 demandes reconnues comme prioritaires, 76 d'entre elles devant faire l'objet d'une attribution de logement. Le comité de suivi de la loi DALO a enfin décidé de réunir, avant l'été prochain, une "conférence" des présidents des commissions de médiation.

EMPLOI

Le refus de reclassement par un salarié protégé peut être abusif

Un salarié protégé qui refuse les postes de reclassement proposés par l'employeur suite à son inaptitude d'origine professionnelle peut commettre un abus. Le « refus sans motif légitime par un salarié, fût-il protégé, d'un poste approprié à ses capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé peut revêtir un caractère abusif et entraîner la privation du bénéfice des indemnités spécifiques de rupture de l'article L. 122-32-6 du Code du travail », précise ainsi la Cour de Cassation. Le caractère abusif du refus doit être prouvé par l'employeur.

Source : Cass. soc., 20 février 2008, n°06-44.867 FP-PB

Temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Les agents titulaires ou non titulaires de droit public qui accèdent au temps partiel de droit ou sur autorisation perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. En outre, les agents non titulaires bénéficient de l'autorisation de droit de travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Les agents non titulaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des congés auxquels peuvent prétendre les agents non titulaires travaillant à temps plein. Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou d'un congé de maladie ou de grave maladie pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein.

Source : D. n°2008-152 du 20 février 2008, JO du 22 février.

Une mise à la retraite décidée peu avant la réforme de 2003 n'est pas abusive

L'employeur peut anticiper l'entrée en vigueur d'une réforme plus favorable aux salariés : dès lors qu'il n'agit pas précipitamment dans le but de se soustraire aux nouvelles conditions, l'employeur ne manque pas à son obligation d'exécuter loyalement le contrat de travail, précise la Haute juridiction dans un arrêt du 30 janvier, relatif à une décision de mise à la retraite.

Source : Cass. soc. 30 janvier 2008, n°06-41.878 F-D

Parution de la nouvelle codification de la partie réglementaire du nouveau Code du travail

Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire). La partie réglementaire du code du travail fait l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour.

Source <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018254394&dateTexte=,> J.O. n° 61 du 12 mars 2008.

ASSURANCE MALADIE

Le maintien de la couverture santé aux anciens salariés doit se faire à l'identique

Le maintien d'une couverture santé collective après la rupture du contrat de travail ne peut pas être assuré par un contrat offrant simplement une « couverture similaire » à l'intéressé. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a en effet décidé, le 7 février, « qu'il ne peut être dérogé par voie de convention aux dispositions d'ordre public de la loi n°89-1009 du 21 décembre 1989 qui prévoient le maintien à l'ancien salarié privé d'emploi de la couverture résultant de l'assurance de groupe souscrite par l'employeur pour la garantie des frais de santé ». Par conséquent, le maintien de la couverture santé aux anciens salariés licenciés doit être réalisée à l'identique.

Source : Cass. civ. 2, 7 février 2008, n°06-15.006 FS-PBR

Prise en charge à titre dérogatoire de certaines spécialités pharmaceutiques, produits ou prestations pour les maladies rares ou graves

Un décret n° 2008-211 du 3 mars 2008 pris pour l'application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale relatif à la prise en charge à titre dérogatoire de certaines spécialités pharmaceutiques, produits ou prestations a été publié le 5 mars 2008.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018209639&dateTexte=&fastPos=1&fastReql=1867825290&oldAction=rechTexte>. J.O. n° 55 du 5 mars 2008.

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Les victimes d'AT doivent respecter les heures de sortie autorisées

La CNAM détaille les obligations des victimes d'accident du travail et maladies professionnelles que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a étendues. La victime bénéficiant d'indemnités journalières AT/MP doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical et s'abstenir de toute activité non autorisée. Elle doit en outre respecter les heures de sortie autorisées et devra, sauf exception être à son domicile entre 9h et 11h et entre 14h et 16h.

Source : circulaire CNAM n°10-2008 du 20 février 2008

RETRAITE

Prise en compte du congé de soutien familial pour l'assurance vieillesse des parents au foyer

Ce congé est attribué, sous condition d'ancienneté dans l'entreprise, pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière du bénéficiaire. Dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle pour pouvoir en bénéficier, les intéressés peuvent de droit prétendre à l'AVPF, dont l'objectif est de garantir une continuité des droits à retraite.

Source : circulaire CNAF n°2007-023 du 10 octobre 2007, non publiée